



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 février 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 33 / 2021

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de mars 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°171/2020 du 25 septembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/2021 du 25 janvier 2021 rendant obligatoire l'avenant n°4 à la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 19 février 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°171/2020 et n°14/2021 susvisés, est autorisée selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès en vigueur à la date du présent arrêté :

LUNDI 1ER MARS	08 H 00 - 18 H 00
MARDI 02 MARS	09 H 00 - 19 H 00
MERCREDI 03 MARS	10 H 00 - 20 H 00
JEUDI 04 MARS	10 H 30 - 20 H 30
VENDREDI 05 MARS	PAS DE PECHE
LUNDI 08 MARS	03 H 30 - 13 H 30
MARDI 09 MARS	04 H 00 - 14 H 00
MERCREDI 10 MARS	05 H 00 - 15 H 00
JEUDI 11 MARS	06 H 00 - 16 H 00
VENDREDI 12 MARS	PAS DE PECHE
LUNDI 15 MARS	08 H 30 - 18 H 30
MARDI 16 MARS	09 H 00 - 19 H 00
MERCREDI 17 MARS	9 H 30 - 19 H 30
JEUDI 18 MARS	10 H 00 - 20 H 00
VENDREDI 19 MARS	PAS DE PECHE
LUNDI 22 MARS	12 H 00 - 22 H 00
MARDI 23 MARS	02 H 00 - 12 H 00
MERCREDI 24 MARS	03 H 30 - 13 H 30
JEUDI 25 MARS	04 H 30 - 14 H 30
VENDREDI 26 MARS	PAS DE PECHE
LUNDI 29 MARS	08 H 30 - 18 H 30
MARDI 30 MARS	09 H 00 - 19 H 00
MERCREDI 31 MARS	10 H 00 - 20 H 00

Après le mois de mars, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques